



**Avis n° 2019-AV-0324 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 14 mai 2019
sur un projet d’arrêté portant modification de l’annexe de l’arrêté du
19 août 2016 fixant la liste des sites bénéficiant d’un montant de
responsabilité réduit en application du décret n° 2016-33 du 21 mars 2016
portant application de l’article L. 597-28 du code de l’environnement et
relatif à la responsabilité civile dans le domaine de l’énergie nucléaire**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la convention de Paris relative à la responsabilité civile dans le domaine de l’énergie nucléaire du 29 juillet 1960, la convention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963 et leurs protocoles additionnels des 28 janvier 1964, 16 novembre 1982 et 12 février 2004 ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-1, L. 597-28, R. 593-2 et R. 593-18 ;

Vu le décret n° 2016-333 du 21 mars 2016 modifié portant application de l’article L. 597-28 du code de l’environnement et relatif à la responsabilité civile dans le domaine de l’énergie nucléaire ;

Vu l’arrêté du 19 août 2016 modifié fixant la liste des sites bénéficiant d’un montant de responsabilité réduit en application du décret n° 2016-333 du 21 mars 2016 portant application de l’article L. 597-28 du code de l’environnement et relatif à la responsabilité civile dans le domaine de l’énergie nucléaire ;

Vu le courrier conjoint de l’Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRC-2018-017429 du 25 mai 2018 et de la Direction générale de la prévention des risques du Ministère de la transition écologique et solidaire DGPR/SRT/MSNR/EB/2018-049 constatant que l’installation SOMANU n’est plus une installation nucléaire de base ;

Vu la demande d’EDF du 9 août 2018 n° D4507/MKS/LE/2018-062 de qualification d’installation à risque réduit, au sens de l’article L. 597-28 du code de l’environnement, conformément aux dispositions du décret 2016-333 du 21 mars 2016, de l’INB n° 157 Base chaude opérationnelle du Tricastin ;

Saisie pour avis, par le ministre d’État, ministre de la transition écologique et solidaire, d’un projet d’arrêté modifiant l’arrêté du 19 août 2016 susvisé pour ajouter l’INB n° 157 dénommée « Base chaude opérationnelle du Tricastin » à la liste des sites bénéficiant d’un montant de responsabilité réduit ;

Considérant que la convention de Paris, la convention complémentaire de Bruxelles et leurs protocoles additionnels susvisés fixent notamment le cadre juridique de la responsabilité civile des exploitants nucléaires en cas d’accident nucléaire ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l’article 7 de la convention de Paris susvisée, la France a décidé de mettre en place un plafond de responsabilité réduit en cas d’accident pour certaines installations nucléaires présentant un risque réduit en termes de conséquences prévisibles d’un accident ;

Considérant que l’article L. 597-28 du code de l’environnement fixe les montants de responsabilité relatifs à la responsabilité civile nucléaire ; que le décret du 21 mars 2016 susvisé définit les caractéristiques des installations dites « à risque réduit » et renvoie à un arrêté le soin de fixer la liste des sites présentant un risque réduit ;

Considérant que la demande d'EDF du 9 août 2018 susvisée comporte les éléments démontrant que l'INB n° 157 ne fait pas l'objet d'un plan particulier d'intervention ; qu'en outre l'étude de dimensionnement du plan d'urgence interne de cette INB, au sens de l'article R. 593-18 du code de l'environnement, ne fait pas mention d'incident ou d'accident nécessitant des mesures de protection de la population ; que cette INB répond aux conditions définies au 3° de l'article 2 du décret du 21 mars 2016 susvisé, à savoir que « l'activité totale des radionucléides présents dans l'installation ou susceptibles de l'être ne conduit pas à une valeur du coefficient Q , calculé selon les modalités définies en annexe [à la section 1 du chapitre III du titre IX du livre V du code de l'environnement], supérieure à vingt fois la valeur du seuil de classement en installation nucléaire de base fixé par les dispositions des 1° à 4° de l'article 2 du même décret pour la catégorie d'installations concernée et pour lesquelles aucune quantité de plutonium n'est présente ou susceptible d'être présente dans l'installation » ; qu'il est donc logique que l'INB n° 157 figure dans la liste des installations nucléaires présentant un risque réduit et ouvrant droit, pour leur exploitant, au montant de responsabilité réduit prévu à l'article L. 597-28 du code de l'environnement ;

Considérant par ailleurs qu'il a été retenu, par courrier du 25 mai 2018 susvisé, que la SOMANU n'est plus une installation nucléaire de base,

Rend un avis favorable au projet d'arrêté en annexe, en ce qu'il inscrit, dans la liste des sites présentant un risque réduit, l'INB n° 157 qui satisfait aux caractéristiques définies par le décret du 21 mars 2016 susvisé ;

Suggère par ailleurs que :

- le régime administratif de la SOMANU figurant dans l'annexe ne soit plus celui d'installation nucléaire de base mais celui d'installation classée pour la protection de l'environnement ;
- le nom des exploitants des sites suivants mentionnés dans l'annexe soit actualisé au vu de leur nouvelle raison sociale : l'installation TRIADE, le CEDOS, le CEMO et l'INB n° 138.

Fait à Montrouge, le 14 mai 2019.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par

Bernard DOROSZCZUK

Sylvie CADET-MERCIER

Lydie EVRARD

*Commissaires présents en séance

**Annexe à l'avis n° 2019-AV-0324 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 mai 2019
sur un projet d'arrêté portant modification de l'annexe de l'arrêté du 19 août
2016 fixant la liste des sites bénéficiant d'un montant de responsabilité réduit en
application du décret n° 2016-33 du 21 mars 2016 portant application de l'article
L. 597-28 du code de l'environnement et relatif à la responsabilité civile dans le
domaine de l'énergie nucléaire**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition Ecologique
et Solidaire

Arrêté du
portant modification de l'annexe de l'arrêté modifié du 19 août 2016 fixant la liste des sites
bénéficiant d'un montant de responsabilité réduit en application du décret n° 2016-333 du
21 mars 2016 portant application de l'article L. 597-28 du code de l'environnement et
relatif à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire

NOR : TRER1726130A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 597-27 et L. 597-28 ;

Vu le décret n° 2016-333 du 21 mars 2016 portant application de l'article L. 597-28 du code de l'environnement et relatif à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 modifié fixant la liste des sites bénéficiant d'un montant de responsabilité réduit en application du décret n° 2016-333 du 21 mars 2016 portant application de l'article L. 597-28 du code de l'environnement et relatif à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ;

Vu la demande présentée par EDF pour l'INB n° 157 en date du 4 septembre 2017,

Vu l'avis de l'Autorité de Sûreté Nucléaire en date du XXX,

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'annexe de l'arrêté du 19 août 2016 susvisé, intitulée « Liste des sites d'installations nucléaires présentant un risque réduit et ouvrant droit pour leurs exploitants au montant de responsabilité réduit prévu à l'article L. 597-28 du code de l'environnement », est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2

Le directeur général de l'énergie et du climat et le directeur général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le []

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique
et solidaire

Nicolas HULOT

Le ministre de l'économie
et des finances

Bruno Le Maire

Annexe

Liste des sites d'installations nucléaires présentant un risque réduit et ouvrant droit pour leurs exploitants au montant de responsabilité réduit prévu à l'article L. 597-28 du code de l'environnement

- Le site du centre de stockage de l'Aube (CSA), relevant du régime des installations nucléaires de base (INB n° 149), exploité par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) sur le territoire de la commune de Soullaines-Dhuys (Aube).
- Le site du centre de stockage de la Manche (CSM), relevant du régime des installations nucléaires de base (INB n° 66), exploité par l'ANDRA sur le territoire de la commune de Digulleville (Manche).
- Le site du centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage (CIRES), relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) exploité par l'ANDRA, sur le territoire de la commune de Morvilliers (Aube).
- Le site de l'installation de décontamination et de reconditionnement par divers traitements de matériels et de substances radioactives, dénommé "ICPE TRIADE", relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre notamment des rubriques 1711, 1715, 1716 et 2797 de la nomenclature des installations classées, exploité par la Société des techniques en milieu ionisant (STMI) sur le territoire de la commune de Bollène (Vaucluse).
- Le site du centre d'entretien et de décontamination d'outillage (CEDOS), relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre notamment des rubriques 1716 et 2797 de la nomenclature des installations classées, exploité par la société AREVA NP sur le territoire de la commune de Sully-sur-Loire (Loiret).
- Le site du centre de maintenance des outillages (CEMO), relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre notamment des rubriques 1716 et 2797 de la nomenclature des installations classées, exploité par la société AREVA NP sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).
- Le site du centre de traitement et de conditionnement de déchets de faible activité (CENTRACO), relevant du régime des installations nucléaires de base (INB n° 160), exploité par la Société de conditionnement des déchets et effluents liquides (SOCODEI) sur le territoire de la commune de Codolet (Gard).
- Le site de l'installation d'assainissement et de récupération de l'uranium, relevant du régime des installations nucléaires de base (INB n° 138), exploité par la société auxiliaire du Tricastin (SOCATRI) sur le territoire de la commune de Bollène (Vaucluse).
- Le site de l'atelier de maintenance nucléaire, relevant du régime des installations nucléaires de base (INB n° 143) exploité par la société de maintenance nucléaire (SOMANU) sur le territoire de la commune de Maubeuge (Nord).
- Le site de la base de maintenance et d'entreposage de machines et d'outillages provenant de Centres Nucléaires de Production d'Electricité, dénommée "BAMAS", relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre notamment des rubriques 1716, 2560 et 4802 de la nomenclature des installations classées, exploitée par la Société de conditionnement des déchets et effluents liquides (SOCODEI), sur le territoire de la commune de Saint-Dizier (Haute-Marne).
- Le site de la base chaude opérationnelle du Tricastin (BCOT), relevant du régime des installations nucléaires de base (INB n° 157), exploité par Electricité de France (EDF) sur le territoire de la commune de Soullaines-Dhuys (Aube).